



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-145

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-20-007 - Arrêté conjoint ARS Ile –de-France N° 38/ARSIDF/LBM/2017 et ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-144 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LMV-LAB » sis 59, rue de Paris à VIARMES (95270) (3 pages)	Page 8
R32-2017-06-26-002 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie exploitée par M. Didier Salin (2 pages)	Page 12
R32-2017-06-01-012 - Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant rectification de l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT. (4 pages)	Page 15
R32-2017-06-22-002 - DECISION DOS-SDES-AUT-N°2017-87 RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES (2 pages)	Page 20
R32-2017-06-26-001 - Décision n° 2017-545 portant accord de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la société "ST POL AMBULANCES". (2 pages)	Page 23
R32-2017-06-22-062 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Didier Eloy, à AULNOYE-AYMERIES (4 pages)	Page 26
R32-2017-06-22-067 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Dentellière, à CAUDRY (4 pages)	Page 31
R32-2017-06-22-069 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Maison du Pays de Cousolre, à COUSOLRE (4 pages)	Page 36
R32-2017-06-22-070 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La pierre bleue, à FERRIERE LA GRANDE (4 pages)	Page 41
R32-2017-06-22-068 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Verlaine, à COLLERET (4 pages)	Page 46
R32-2017-06-22-064 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Airelles, à CAMBRAI (4 pages)	Page 51
R32-2017-06-22-065 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Amandines, à CAMBRAI (4 pages)	Page 56
R32-2017-06-22-076 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Vertes Années, à WIGNEHIES (4 pages)	Page 61

R32-2017-06-22-071 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MRCH, à HAUTMONT (4 pages)	Page 66
R32-2017-06-22-072 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence d'Automne, à LE CATEAU CAMBRESIS (4 pages)	Page 71
R32-2017-06-22-075 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert, à TRELON (4 pages)	Page 76
R32-2017-06-22-066 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à CAMBRAI (4 pages)	Page 81
R32-2017-06-22-073 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Joseph-La Boisselière, à LE QUESNOY / MAROILLES (4 pages)	Page 86
R32-2017-06-22-074 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Sainte Emilie, à MAUBEUGE (4 pages)	Page 91
R32-2017-06-22-063 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Villa Senecta, à BAVAY (4 pages)	Page 96
R32-2017-06-22-036 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Au temps des cerises, à AUDRUICQ (4 pages)	Page 101
R32-2017-06-22-051 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD DE CROISILLES (3 pages)	Page 106
R32-2017-06-22-046 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD DIDIER LAMPIN , à Avion (3 pages)	Page 110
R32-2017-06-22-026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Fontaine Médicis, à CUCQ (4 pages)	Page 114
R32-2017-06-22-035 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD La Domaniale, à BELLE ET HOULLEFORT (4 pages)	Page 119
R32-2017-06-22-025 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Le Château de Cuinchy, à CUINCHY (4 pages)	Page 124
R32-2017-06-22-040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Les Jardins d'Automne, à AIX NOULETTE (4 pages)	Page 129
R32-2017-06-22-057 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD LES REMPARTS DE LILLERS Etablissement Public Autonome (3 pages)	Page 134
R32-2017-06-22-028 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Maisonnée La Lorraine, à CALAIS (4 pages)	Page 138

R32-2017-06-22-027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD MRCH Eugène Sarazin, à CAMIERS (4 pages)	Page 143
R32-2017-06-22-029 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD MRCH La roselière et le château des dunes, à CALAIS (4 pages)	Page 148
R32-2017-06-22-033 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD MRCH, à BOULOGNE SUR MER (4 pages)	Page 153
R32-2017-06-22-032 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Notre Dame de Boulogne, à BOULOGNE SUR MER (4 pages)	Page 158
R32-2017-06-22-030 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Notre Dame des Campagnes, à CAFFIERS (4 pages)	Page 163
R32-2017-06-22-038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Résidence Arnoul, à ARDRES (4 pages)	Page 168
R32-2017-06-22-041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Résidence de la Vieille Eglise, à ABLAIN SAINT NAZAIRE (4 pages)	Page 173
R32-2017-06-22-037 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Saint Albert, à AUCHY LES HESDIN (6 pages)	Page 178
R32-2017-06-22-024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Saint Antoine, à DESVRES (4 pages)	Page 185
R32-2017-06-22-031 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Saint Augustin, à BOULOGNE SUR MER (4 pages)	Page 190
R32-2017-06-22-039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Saint Benoît, à AMETTES (4 pages)	Page 195
R32-2017-06-22-023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Sainte Marie, à ECQUES (4 pages)	Page 200
R32-2017-06-22-034 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Villa Sylvia, à BERCK SUR MER (4 pages)	Page 205
R32-2017-06-22-013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Bernard Devulder, à ESQUERDES (3 pages)	Page 210

R32-2017-06-22-012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Coquelicots et bleuets, à FOUQUIERES-lés-LENS (3 pages)	Page 214
R32-2017-06-22-004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Denise Delaby, à LIEVIN (3 pages)	Page 218
R32-2017-06-22-006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Désiré Delattre, à LENS (3 pages)	Page 222
R32-2017-06-22-058 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD DOCTEUR GUFFROY, à Nédonchel (3 pages)	Page 226
R32-2017-06-22-042 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS, à Aubigny-en-Artois (3 pages)	Page 230
R32-2017-06-22-060 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI, à Bully-les-Mines (3 pages)	Page 234
R32-2017-06-22-019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD L'Aquarelle, à BULLY LES MINES (3 pages)	Page 238
R32-2017-06-22-008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD L'orée du bois, à LEFOREST (3 pages)	Page 242
R32-2017-06-22-022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD La Belle Epoque, à ARRAS (3 pages)	Page 246
R32-2017-06-22-015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD La chaumière de la grande Turelle, à COURCELLES LES LENS (3 pages)	Page 250
R32-2017-06-22-016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD La Quiétude, à CORBEHEM (3 pages)	Page 254
R32-2017-06-22-020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Le Bon Accueil, à BOUVIGNY BOYEFFLES (3 pages)	Page 258
R32-2017-06-22-021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Les Charmilles, à BARLIN (3 pages)	Page 262
R32-2017-06-22-009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Les Orchidées, à ISBERGUES (3 pages)	Page 266

R32-2017-06-22-017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Les Terrasses de la Mer, à COQUELLES (3 pages)	Page 270
R32-2017-06-22-059 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD LES VERRIERES, à Pernes (3 pages)	Page 274
R32-2017-06-22-014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Les Violettes, à COURRIERES (3 pages)	Page 278
R32-2017-06-22-010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD MRCH Les 5 Saisons, à HENIN BEAUMONT (3 pages)	Page 282
R32-2017-06-22-018 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD MRCH Les Orchidées, à CARVIN (3 pages)	Page 286
R32-2017-06-22-007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD MRCH Montgré, à LENS (3 pages)	Page 290
R32-2017-06-22-011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Pierre Mauroy, à HARNES (3 pages)	Page 294
R32-2017-06-22-005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Polyclinique Riaumont, à LIEVIN (3 pages)	Page 298
R32-2017-06-22-003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Raymond Dufay, à LONGUENESSE (3 pages)	Page 302
R32-2017-06-22-061 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Résidence de France, à BEUVRY (3 pages)	Page 306
R32-2017-06-22-049 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD « Les Jardins de l'Estracelle » géré par le CH de Béthune (3 pages)	Page 310
R32-2017-06-22-047 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DES EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (3 pages)	Page 314
R32-2017-06-22-048 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER BAPAUME (3 pages)	Page 318
R32-2017-06-22-054 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « EDITH PIAF » BRUAY-LABUISSIERE Géré par l'Association pour la Gestion de la MAPAD de Bruay-la-Buissière (AGBM) (3 pages)	Page 322

R32-2017-06-22-053 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « FREDERIC DEGEORGE – RESIDENCE SULLY » BETHUNE (3 pages)	Page 326
R32-2017-06-22-043 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « LA MANAIE » Géré par la CARMi du Nord-Pas-de-Calais (3 pages)	Page 330
R32-2017-06-22-050 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « LE CLOS DES DEUX RIVIERES » BETHUNE Géré par l'association « Vie Belle » (3 pages)	Page 334
R32-2017-06-22-055 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC DU MANOIR » GONNEHEM (3 pages)	Page 338
R32-2017-06-22-044 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « SAINT CAMILLE » ARRAS Géré par l'Association «Saint Camille » (3 pages)	Page 342
R32-2017-06-22-056 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « SAINT EXUPERY » LESTREM Etablissement Public Autonome (3 pages)	Page 346
R32-2017-06-22-045 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « SAINT FRANCOIS » Géré par l'Association « Alliance EHPAD » (3 pages)	Page 350
R32-2017-06-22-052 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 L'EHPAD « MARIE CURIE » BEUVRY (3 pages)	Page 354

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-20-007

Arrêté conjoint ARS Ile –de-France N°

38/ARSIDF/LBM/2017 et ARS Hauts-de-France

n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-144 portant autorisation

de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « LMV-LAB » sis 59, rue de Paris à VIARMES

(95270)

Arrêté conjoint ARS Ile-de-France N° 38/ARSIDF/LBM/2017 et ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-144 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LMV-LAB » sis 59, rue de Paris à VIARMES (95270).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Considérant le courrier reçu en date du 29 janvier 2017, complété par courriel le 29 mars 2017, de Monsieur Simon MOAZZEZI-MOSAT, représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LMV-LAB » sis 59, rue de Paris à VIARMES (95270), exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LMV-LAB » sise 59, rue de Paris à VIARMES (95270), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte la nomination de Monsieur Philippe BENMUSSA à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LMV-LAB » est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-107, par arrêté n° DOSMS-2015/172 en date du 2 juin 2015 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LMV-LAB » dont le siège social sis 59, rue de Paris à VIARMES (95270), codirigé par Madame Leïla ARRIBARD et Monsieur Simon MOAZZEZI-MOSAT, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LMV-LAB » sise à la même adresse, agréée sous le n° 95-20, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ** sous le n° **95 003 934 7**, est autorisé à fonctionner sous le n° 95-107 sur les trois sites listés ci-dessous :

- VIARMES siège social, site principal
59, rue de Paris à VIARMES (95270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 935 4
- CHANTILLY
12, avenue du Général Leclerc – Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à CHANTILLY (60631)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Immunologie (auto-immunité, allergie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 60 001 280 1
- CHAUMONTEL
Lieu dit La Croix Alouette à CHAUMONTEL (95270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 936 2

Les quatre biologistes médicaux exerçant, dont trois sont associés, sont les suivants :

- Madame Leïla ARRIBARD, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Simon MOAZZEZI-MOSAT, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Philippe BENMUSSA, médecin, biologiste médical,**
- Monsieur Clément KABLA, pharmacien, biologiste médical.

ARS Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Eurallille
Standard : 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARS Ile-de-France
35 rue de la Gare - Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00 www.ars.iledefrance.sante.fr

2/3

La répartition du capital social de la SELARL « LMV-LAB » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Leïla ARRIBARD	97	97
M. Clément KABLA	1	1
M. Simon MOAZZEZI-MOSAT	119	119
S/Total biologistes médicaux en exercice	217	217
Total du capital social de la SELARL LMV-LAB	217	217

Article 2 : L'arrêté n° DOSMS-2015/172 en date du 2 juin 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LMV-LAB » sis 59, rue de Paris à VIARMES (95270) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris et à Lille, le **20 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christiane VAN KEMMELBEKE

Pour le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Adjoint au Directeur du Pôle Ambulatoire et
Services aux Professionnels de Santé


Aquilino FRANCISCO

Pierre OUANHNON

ARS Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
Standard : 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARS Ile-de-France
35 rue de la Gare - Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00 www.ars.iledefrance.sante.fr

3/3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-26-002

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant
autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à
Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie exploitée

*Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de
Roubaix à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie exploitée par M. Didier Salin*

Licence n° 59#002331

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Didier Salin

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200), déposée par Monsieur Didier Salin pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, en nom propre, au 111 rue de Roubaix de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 20 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Tourcoing (59 200) compte une population municipale de 95 329 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 111 rue de Roubaix à Tourcoing vers le 188 rue de Roubaix de la même commune, s'effectue au sein du quartier EPIDEME de Tourcoing (IRIS 0701 EPIDEME) dans des locaux distants d'environ 95 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier EPIDEME de Tourcoing et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 188 rue de Roubaix à Tourcoing, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 111 rue de Roubaix à Tourcoing vers le 188 rue de Roubaix de la même commune, sollicité par Monsieur Didier Salin peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Monsieur Didier Salin au 111 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

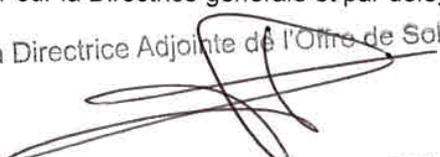
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-012

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant
rectification de l'arrêté

n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant modification
de l'arrêté ~~Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant rectification de l'arrêté~~
~~n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22~~
~~portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de~~
~~médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à~~
~~responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de~~
~~Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT~~
biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie
exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est
situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES
DENIECOURT.

ARRETE N°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-165 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-227 DU 22 DECEMBRE 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES LABORATOIRE HAUTE-PICARDIE EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) LUC GAMBET DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE ZAC DE HAUTE-PICARDIE – 80200 ESTREES DENIECOURT.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée

(SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 du 04 avril 2017 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT indique que Madame Nathalie MACHU et Monsieur Stéphane COINTE seront biologistes coresponsables ; qu'en réalité ils ne seront pas biologistes responsables ; que le biologiste responsable est Monsieur Luc GAMBET ; qu'en conséquence, l'arrêté du 04 avril 2017 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié est entaché d'une erreur matérielle portant sur la désignation des biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multisites Haute-Picardie ;

ARRETE

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-140 du 04 avril 2017 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011, les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie, autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Luc GAMBET, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MACHU, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane COINTE, pharmacien biologiste

Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) 53 rue de Noyon
80400 HAM
FINESS ET 80 001 810 3
Ouvert au public
- 2) 26 bis rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE
FINESS ET 80 001 811 1
Ouvert au public
- 3) ZAC de Haute-Picardie
80200 ESTREES DENIECOURT
FINESS ET 80 001 898 8
Fermé au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie, autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Luc GAMBET, pharmacien biologiste

Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 4) 53 rue de Noyon
80400 HAM
FINESS ET 80 001 810 3
Ouvert au public
- 5) 26 bis rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE
FINESS ET 80 001 811 1
Ouvert au public
- 6) *ZAC de Haute-Picardie*
80200 ESTREES DENIECOURT
FINESS ET 80 001 898 8
Fermé au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Luc GAMBET, représentante de la SELARL LUC GAMBET.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Hauts-
de-France, et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-002

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2017-87

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE DUNKERQUE DE PROCEDER,
SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS
D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES



DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2017-87

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Dunkerque en date du 29 novembre 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur son site ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 9 mars 2017 ;

Vu le rapport favorable rendu à l'issue de l'instruction du dossier et de la visite sur site qui s'est déroulée le 29 mai 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonne pratique, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation de procéder, sur son site, à des fins thérapeutiques aux prélèvements d'organes et de tissus suivants :

- prélèvement multi-organes (cœur, poumon, foie, reins, pancréas et intestins) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).
- prélèvement de tissus (cornée, peau, valves cardiaques et vaisseaux) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).
- prélèvement de tissus (cornée, os cortical/os massif, peau) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

est accordé au centre hospitalier de Dunkerque.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à cinq ans, court à compter du 1er juillet 2017, conformément à l'article R.1233-2 du CSP.

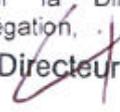
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-26-001

Décision n° 2017-545 portant accord de transfert de
l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports
sanitaires au profit de la société "ST POL
AMBULANCES".

**DÉCISION 2017-545 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ «ST POL AMBULANCES»**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé « CR-166-JT », demande de la société ST-POL AMBULANCES domiciliée au 5, rue Ampère 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Mme Cathy ANQUEZ et M. Frédéric ANQUEZ dans le cadre de la cession dudit véhicule actuellement exploité par la société CATHERINE AMBULANCES à BAPAUME ; demande dont l'A.R.S Hauts de France a accusé réception le 28 avril 2017 ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société ST-POL AMBULANCES en date du 27 avril 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société CATHERINE AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de l'ARRAGEOIS, que cette zone est surdotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société ST-POL AMBULANCES est également implantée dans la zone de proximité de l'ARRAGEOIS ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de type « ambulance » immatriculé CR-166-JT objet de la demande et ce, au profit de la société ST-POL AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – La société ST-POL AMBULANCES à SAINT-POL-SUR-TERNOISE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type « ambulance » immatriculé CR-166-JT qu'elle a acquis auprès de la société CATHERINE AMBULANCES et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société ST-POL AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société ST-POL AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

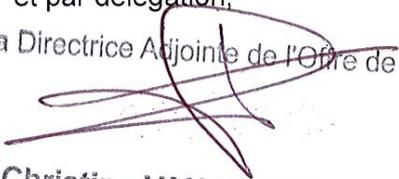
Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société ST-POL AMBULANCES.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-062

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Didier Eloy, à
AULNOYE-AYMERIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Didier Eloy, à AULNOYE AYMERIES**

FINESS : 590 787 289

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 04 juin 2015 autorisant la modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Didier Eloy », sis 79 rue Sadi Carnot à AULNOYE-AYMERIES (59620) et géré par le CCAS d'Aulnoye-Aymeries ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 853 831,43 € au titre de l'année 2017, dont 8 169,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 152,62 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	853 831,43	37,10
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 845 662,43 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	845 662,43	36,75
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 471,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 2 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ordo Médico-Social
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire - CCAS d'Aulnoye-Aymeries (FINESS n° 590 797 577) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017,

Page 12 sur 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-067

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD La Dentellière, à CAUDRY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Dentellière, à CAUDRY**

FINESS : 590 049 698

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 1^{er} août 2016 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Dentellière », sis 14 rue Ambroise Paré à CAUDRY et géré par DOMIDEP (S.A.S. « La dentellière ») ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 229 178,46 € au titre de l'année 2017, dont 36 032,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 431,54 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 085 402,91	41,90
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	143 775,55	34,45
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 193 146,46 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 051 151,91	40,58
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	141 994,55	34,02
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 428,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office National-Social
Coordination administrative

Aline QUEVERUE

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S. « La Dentellière ») (FINESS n° 310 023 205) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017.

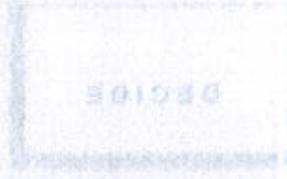
Article 6
La Direction générale de l'économie régionale de santé Haute-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera lue et expliquée à l'attention des bénéficiaires de l'AMC - L'AMC est applicable à partir du 01/01/2017 et à compter de la date de la présente décision.

Ensemble
Le 14/06/2017

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-069

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD La Maison du Pays de
Cousolre, à COUSOLRE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Maison du Pays de Cousolre, à COUSOLRE**

FINESS : 590 043 261

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 03 février 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Maison du Pays de Cousolre », sis 49A rue Landelies à COUSOLRE et géré par DOMIDEP (S.A.S. « La Maison du Pays de Cousolre ») ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 802 453,56 € au titre de l'année 2017, dont 32 674,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 871,13 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	770 003,36	43,64
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	32 450,20	31,17
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 729 578,48 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	697 492,28	39,53
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	32 086,20	30,82
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 798,21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S. « La maison du pays de Cousolre ») (FINESS n° 590 051 934) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
La Directrice Adjointe
Coordination et animation territoriale
Mission Sociale
Aline QUEVERUE

La fixation des tarifs des soins est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement, en fonction des coûts de production des soins et des tarifs pratiqués par les autres établissements de la région.

Le tarif global de soins est fixé à 10000 euros par an et par personne.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-070

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD La pierre bleue, à
FERRIERE LA GRANDE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La pierre bleue, à FERRIERE LA GRANDE**

FINESS : 590 038 899

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD « La pierre bleue », sis 145 rue de la barrière à FERRIERE LA GRANDE et géré par HORUS SARL ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 132 516,24 € au titre de l'année 2017, dont 10 651,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 376,35 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 014 353,25	38,72
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	49 475,88	34,36
Accueil de Jour, PFR	68 687,11	44,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 139 940,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 023 009,67	39,05
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	48 978,88	34,01
Accueil de Jour, PFR	67 952,11	43,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 995,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HORUS SARL (FINESS n° 330 804 287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUN. 2017

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Coordination



gation
Sociale
riale

Aline QUEVERUS

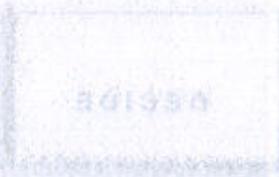
Document communiqué en vertu de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, à la liberté d'accès à l'information et à la transparence de l'action administrative.

Page 14 sur 14

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-068

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Verlaine, à COLLERET



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Le Verlainne, à COLLERET**

FINESS : 590 809 570

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la transformation de l'EHPAD « Le Verlainne », sis 2b rue Victor Hugo à COLLERET et géré par ACCES ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 285 121,98 € au titre de l'année 2017, dont 4 027,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 760,17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	285 121,98	24,92
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

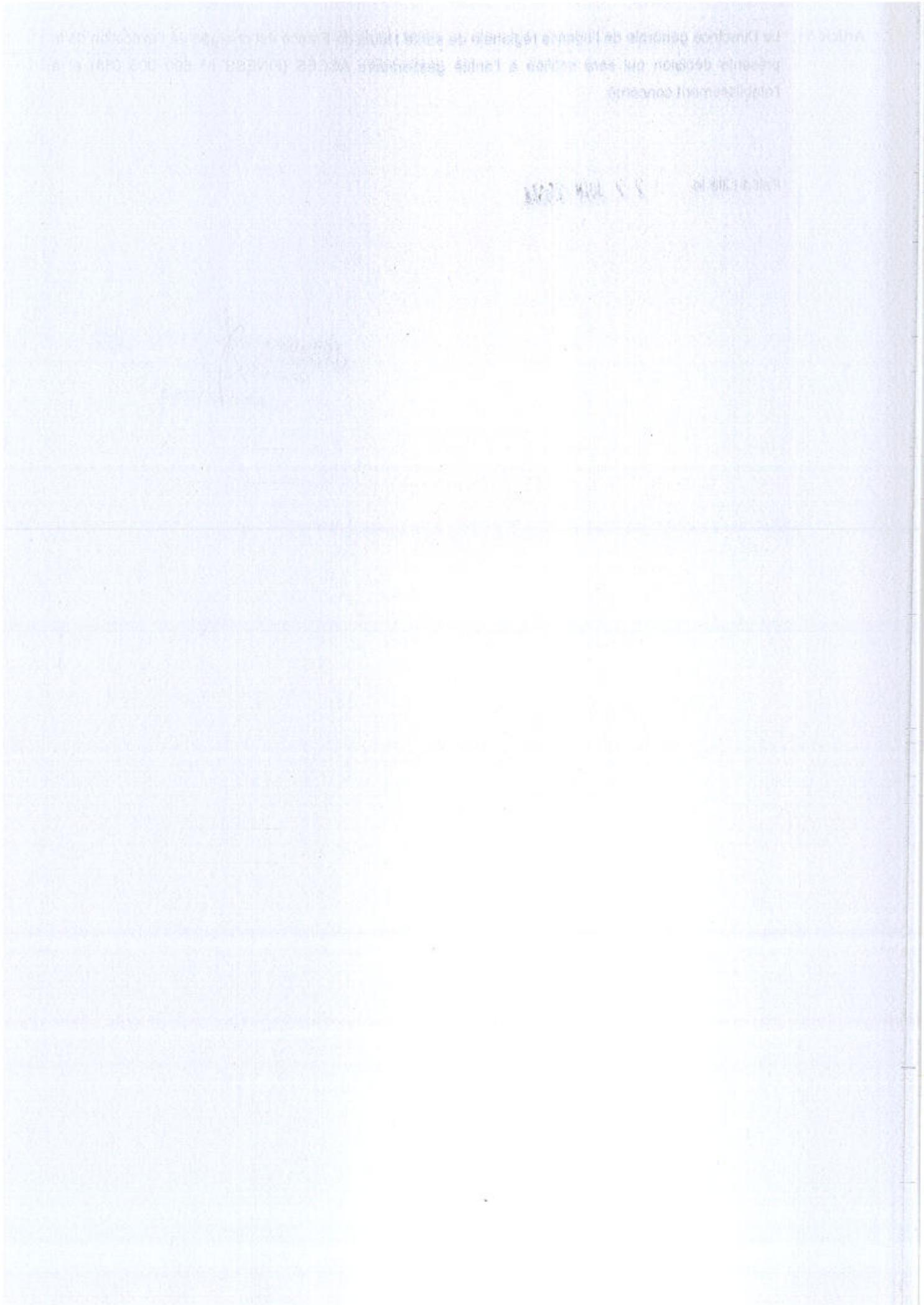
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 368 160,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	368 160,94	32,18
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 680,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCES (FINESS n° 590 005 088) et à l'établissement concerné.

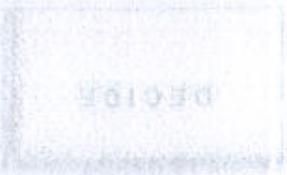
Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par déléguation
La Directrice Adjointe en charge des Affaires Sociales
Coordination des Activités Médicales
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-064

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Airelles, à CAMBRAI



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Airelles, à CAMBRAI**

FINESS : 590 045 332

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2017 autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Airelles », sis 129 Allée Saint Roch à CAMBRAI et géré par la SARL « Les airelles » ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 896 448,75 € au titre de l'année 2017, dont 23 449,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 704,06 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	748 068,53	28,47
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	75 004,36	34,25
Accueil de Jour, PFR	73 375,86	33,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 879 551,61 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	732 662,39	27,88
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	74 257,36	33,91
Accueil de Jour, PFR	72 631,86	33,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 295,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire - SARL « Les airelles » (FINESS n° 590 045 324) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017,

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et Régulation territoriale

Alice QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-065

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Amandines, à
CAMBRAI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Amandines, à CAMBRAI**

FINESS : 590 812 822

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 février 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Amandines », sis 51 rue de Solesmes à CAMBRAI et géré par DOMUSVI (S.A.R.L. « Les amandines ») ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 806 912,21 € au titre de l'année 2017, dont 8 320,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 242,68 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	732 001,59	35,41
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	70 779,74	28,85
Accueil de Jour, PFR	4 130,88	16,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 873 198,24 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	799 134,62	38,65
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	70 040,74	28,55
Accueil de Jour, PFR	4 022,88	16,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 766,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L. « Les amandines ») (FINESS n° 590 048 526) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Althe QUEVERUE

La Direction régionale de l'économie de la santé, de la sécurité et de la qualité des soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France a l'honneur de vous adresser à titre de consultation le projet de décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Amandines, à CAMBRAI.

Le 12 juillet 2016

Directeur régional
de l'économie de la santé,
de la sécurité et de la qualité
des soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-076

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Vertes Années, à
WIGNEHIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Vertes Années, à WIGNEHIES**

FINESS : 590 783 627

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Vertes Années », sis 11 rue du Général Leclerc à WIGNEHIES, établissement public autonome ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 994 477,30 € au titre de l'année 2017, dont 10 215,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 873,11 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	994 477,30	34,96
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 020 638,44 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 020 638,44	35,88
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 053,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 590 001 376) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-071

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD MRCH, à HAUTMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH, à HAUTMONT**

FINESS : 590 804 407

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « MRCH », sis 136 rue Gambetta à HAUTMONT et géré par le CH d'Hautmont ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 190 015,58 € au titre de l'année 2017, dont 17 776,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 501,30 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 122 246,67	45,06
UHR	0,00	0,00
PASA	67 768,91	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 172 239,58 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 104 604,67	44,69
UHR	0,00	0,00
PASA	67 634,91	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 019,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, le CH d'Hautmont (FINESS n° 590 781 647) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe
Coordination des soins
Aline QUEVERUE

Page 1/1

2017-06-22-071

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-072

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence d'Automne, à LE
CATEAU CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Résidence d'Automne, à LE CATEAU EN CAMBRESIS**

FINESS : 590 787 438

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 08 décembre 2016 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Automne », sis 28 boulevard Paturle à LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le CH de Le Cateau en cambrésis ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 675 840,61 € au titre de l'année 2017, dont 12 148,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 653,38 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 312 512,27	46,34
UHR	114 800,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	248 528,34	82,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 778 492,61 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 302 053,27	45,97
UHR	229 600,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	246 839,34	81,60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 207,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, le CH de Le Cateau en cambrésis (FINESS n° 590 781 621) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **26 JUIN 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-075

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert,
à TRELON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' =EHPAD Résidence du Chemin Vert, à TRELON**

FINESS : 590 783 601

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Chemin Vert », sis 2 rue du chemin vert à TRELON, établissement public autonome ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 078 866,78 € au titre de l'année 2017, dont 32 251,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 905,57 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	986 025,28	34,16
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 108,93	33,03
Accueil de Jour, PFR	68 732,57	91,64

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 062 171,11 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	970 311,61	33,62
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 861,93	32,69
Accueil de Jour, PFR	67 997,57	90,66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 514,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 590 001 350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

La fixation du forfait global de soins est déterminée en fonction de la prestation de soins et de la durée de la prise en charge.

Le forfait global de soins est fixé à 1000 euros par an et par résident.

Le forfait global de soins est fixé à 1000 euros par an et par résident.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-066

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney,
à CAMBRAI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à CAMBRAI**

FINESS : 590 787 255

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 février 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint Jean Marie Vianney », sis 11 rue de Roubaix à CAMBRAI et géré par l'association « St Jean-Marie Vianney » ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 548 950,11 € au titre de l'année 2017, dont 34 349,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 745,84 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	548 950,11	42,97
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 448 359,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	448 359,07	35,81
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 363,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'association « St Jean-Marie Vianney » (FINESS n° 590 001 624) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale
Aline QUEVERUE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978
relative à l'accès aux documents administratifs et au droit de
répétition de l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978
relative à l'accès aux documents administratifs et au droit de
répétition de l'information.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-073

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Joseph-La
Boisselière, à LE QUESNOY / MAROILLES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Saint Joseph-La Boisselière, à LE QUESNOY / MAROILLES**

FINESS : 590 794 707

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 actant la fusion des EHPAD Saint Joseph et La Boisselière, sis 33 rue Nouvelle Zélande à LE QUESNOY / MAROILLES et géré par Temps de vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 661 982,85 € au titre de l'année 2017, dont 7 092,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 165,24 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	661 982,85	32,40
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 654 890,85 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	654 890,85	32,06
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 574,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégué
La Directrice / Coordinateur de l'Office Médico-Social
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-074

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Sainte Emilie, à
MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Sainte Emilie, à MAUBEUGE**

FINESS : 590 790 119

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 30 mai 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD « Sainte Emilie », sis 53 rue de Douzies à MAUBEUGE et géré par Temps de vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 912 238,47 € au titre de l'année 2017, dont 9 782,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 019,87 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	912 238,47	32,37
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 902 456,47 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	902 456,47	32,03
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 204,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

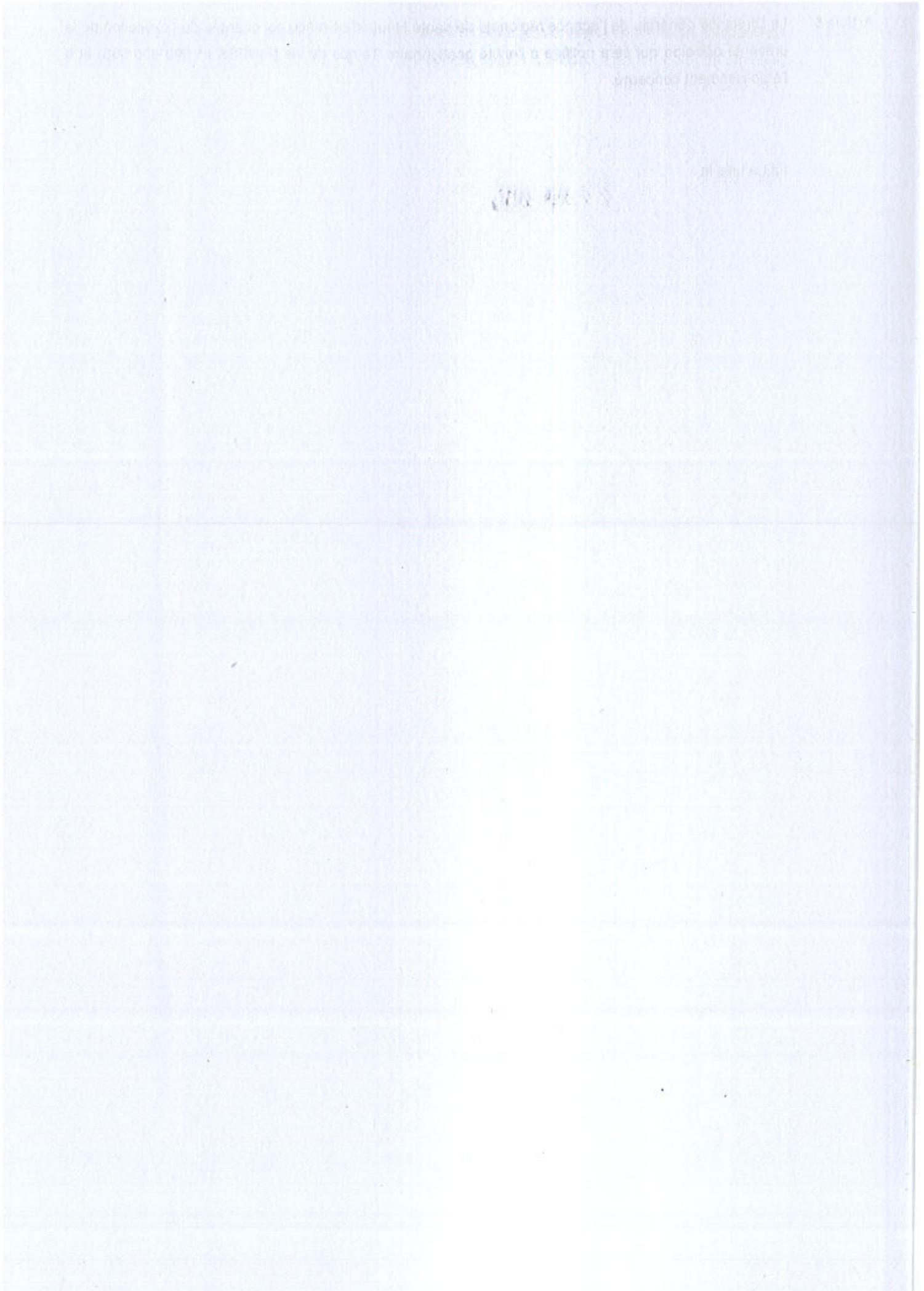
22 JUIN 2017

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Coordination administrative
Aline QUEVERUE

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

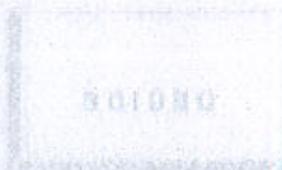
22 JUIN 2017



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-063

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l'EHPAD Villa Senecta, à BAVAY



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Villa Senecta, à BAVAY**

FINESS : 590 783 262

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2015 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Villa Senecta », sis rue des remparts à BAVAY, établissement public autonome ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 023 107,29 € au titre de l'année 2017, dont 8 873,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 258,94 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	998 998,36	40,57
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 108,93	33,03
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 014 234,29 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	990 372,36	40,22
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 861,93	32,69
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 519,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 590 001 038) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-036

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Au temps des cerises, à AUDRUICQ**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Au temps des cerises, à AUDRUICQ**

FINESS : 620 018 499

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 autorisant la création de l'EHPAD Résidence au Temps des Cerises, sis 66 chemin du Boutillier à Audruicq et géré par l'association Temps de Vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 862 210,31 € au titre de l'année 2017, dont 490,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 850,86 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	816 067,10	28,30
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 129,12	31,68
Accueil de Jour, PFR	23 014,09	45,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 075 286,45 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 029 633,24	35,71
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 884,12	31,35
Accueil de Jour, PFR	22 769,09	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 607,2 €.

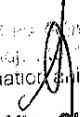
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

*

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
Coordination de l'Innovation territoriale

Aline CUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-051

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD DE CROISILLES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD DE CROISILLES**
Etablissement public autonome FINESS : 620 101 964

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la restructuration et l'extension de capacité de 21 lits de l'EHPAD de Croisilles ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 488 663,50 € au titre de l'année 2017, dont 14 207,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 055,29 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 389 340,69	36,60
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	32 488,36	29,67
Accueil de Jour, PFR	66 834,45	44,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 378 149,06 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 279 921,25	33,72
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	32 124,36	29,34
Accueil de Jour, PFR	66 103,45	43,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 845,75 €.

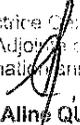
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 620 000 497) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe - Pôle Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-046

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD DIDIER LAMPIN , à Avion**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD DIDIER LAMPIN , à Avion**

FINESS : 620 100 065

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la création de l'EHPAD DIDIER LAMPIN, sis 37 rue Ernest Letombe B.P 36 à Avion et géré par l'EHPAD DIDIER LAMPIN ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 608 562,61 € au titre de l'année 2017, dont 5 473,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 713,55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	608 562,61	18,53
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 603 089,61 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	603 089,61	18,36
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 257,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, la CARMI (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofra Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-026

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Fontaine Médicis, à CUCQ**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Fontaine Médicis, à CUCQ**

FINESS : 620 019 505

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 23 novembre 2016 relative à la modification de capacité de l'EHPAD Fontaine Médicis, sis 360 avenue de l'Europe à CUCQ et géré par DOMUSVI (S.A.S.) Cucq ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 936 122,05 € au titre de l'année 2017, dont 8 747,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 010,17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	871 197,08	34,10
UHR	0,00	0,00
PASA	64 924,97	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 891 908,41 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	827 111,44	32,37
UHR	0,00	0,00
PASA	64 796,97	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 325,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Cucq (FINESS n° 620 019 497) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale déléguée
La Directrice Adjointe Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-035

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD La Domaniale, à BELLE ET
HOULLEFORT**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD La Domaniale, à BELLE ET HOULLEFORT**

FINESS : 620 115 642

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Domaniale, sis 503 route de Wierre-Effroy à BELLE ET HOULLEFORT et géré par SAS La Domaniale ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 504 392,61 € au titre de l'année 2017, dont 5 411,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 032,72 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	504 392,61	31,41
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 512 282,61 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	512 282,61	31,90
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 690,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale (FINESS n° 620 002 295) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination d'alimentation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-025

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Le Château de Cuinchy, à CUINCHY**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Le Château de Cuinchy, à CUINCHY**

FINESS : 620 106 104

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Château de Cuinchy, sis 58, Rue Anatole France à CUINCHY et géré par DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 055 886,31 € au titre de l'année 2017, dont 9 430,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 990,53 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 055 886,31	39,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 934 744,31 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	934 744,31	34,61
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 895,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Quinchy (FINESS n° 620 000 984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Ddr Aline JOEVERUE, Directrice
La Directrice Adjointe de l'AR de Hauts-de-France
Coordination territoriale
Aline JOEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-040

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Les Jardins d'Automne, à AIX
NOULETTE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Les Jardins d'Automne, à AIX NOULETTE**

FINESS : 620 118 281

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Automne, sis 31 grande ruelle à AIX NOULETTE et géré par DOMUSVI (S.A.R.L.) Jardin automne ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 244 244,63 € au titre de l'année 2017, dont 10 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 687,05 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 244 244,63	42,61
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 268 918,56 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 268 918,56	43,46
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 743,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Jardin automne (FINESS n° 920 028 263) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Médico-Sociale
Coordination animale départementale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-057

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD LES REMPARTS
DE LILLERS
Etablissement Public Autonome**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD LES REMPARTS
DE LILLERS
Etablissement Public Autonome
FINESS : 620 118 653**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2010 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, la requalification de la capacité d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Lillers, soit 80 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 234 708,00 € au titre de l'année 2017, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 225,67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 181 543,00	45,98
UHR	0,00	0,00
PASA	53 165,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 245 341,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 181 543,00	45,98
UHR	0,00	0,00
PASA	63 798,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 111,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Lillers (FINESS n° 620 101 931) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-028

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Maisonnée La Lorraine, à CALAIS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Maisonnée La Lorraine, à CALAIS**

FINESS : 620 025 379

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD Maisonnée La Lorraine, sis 21 Place Lorraine à Calais et géré par SARL Almage ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 020 814,78 € au titre de l'année 2017, dont 15 636,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 067,90 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	953 016,58	31,08
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	67 798,20	45,02

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 082 645,35 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 015 580,15	33,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	67 065,20	44,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 220,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Almage (FINESS n° 620 025 338) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe en Charge Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-027

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH Eugène Sarazin, à CAMIERS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH Eugène Sarazin, à CAMIERS**

FINESS : 620 114 728

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MRCH Eugène Sarazin, sis à CAMIERS et géré par CH de Camiers ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 866 345,35 € au titre de l'année 2017, dont 7 880,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 195,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	841 877,80	38,44
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 467,55	33,52
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 858 465,35 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	834 245,80	38,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 219,55	33,18
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 538,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Camiers (FINESS n° 620 112 607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe (C) Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-029

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH La roselière et le château des
dunes, à CALAIS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH La roselière et le château des dunes, à CALAIS**

FINESS : 620 110 973

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Calais ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 4 596 947,02 € au titre de l'année 2017, dont 1 835,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 078,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 110 787,86	36,33
UHR	311 122,19	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	175 036,97	69,74

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 595 112,02 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 110 787,86	36,33
UHR	310 507,19	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	173 816,97	69,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 926,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

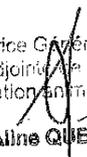
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Calais (FINESS n° 620 101 337).

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofra Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-033

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH, à BOULOGNE SUR MER**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD MRCH, à BOULOGNE SUR MER**

FINESS : 620 004 846

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 3 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 5 542 235,42 € au titre de l'année 2017, dont 42 370,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 852,95 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	5 176 300,94	46,04
UHR	274 728,45	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 683,65	32,44
Accueil de Jour, PFR	67 522,38	44,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 499 865,42 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	5 135 451,94	45,68
UHR	274 185,45	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 437,65	32,11
Accueil de Jour, PFR	66 790,38	44,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 458 322,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Boulogne (FINESS n° 620 103 440).

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale
Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-032

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame de Boulogne, à BOULOGNE
SUR MER**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame de Boulogne, à BOULOGNE SUR MER**

FINESS : 620 102 269

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de Boulogne, sis 24 rue de la Colonne à BOULOGNE SUR MER et géré par Association Groupe Houzel ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 246 788,84 € au titre de l'année 2017, dont 13 093,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 899,07 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 201 078,49	32,91
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 710,35	31,31
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 363 759,52 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 318 539,17	36,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 220,35	30,97
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 646,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Groupe Houzel (FINESS n° 620 000 547) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-030

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame des Campagnes, à CAFFIERS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame des Campagnes, à CAFFIERS**

FINESS : 620 105 254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 14 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame des Campagnes, sis 172 Rue du Père Duchenne à CAFFIERS et géré par Association pour la Gestion et le Développement de l'EHPAD ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 479 269,30 € au titre de l'année 2017, dont 13 778,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 272,44 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 414 272,70	35,88
UHR	0,00	0,00
PASA	64 996,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 507 923,67 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 443 056,07	36,61
UHR	0,00	0,00
PASA	64 867,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 660,31 €.

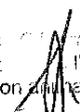
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association pour la Gestion et le Développement de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 794) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale en délégation
La Directrice Adjointe OC Médiaco-Sociale
Coordination et médiation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-038

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence Arnoul, à ARDRES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence Arnoul, à ARDRES**

FINESS : 620 101 857

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Arnoul, sis 65 rue Montluc à ARDRES ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 799 688,05 € au titre de l'année 2017, dont 58 916,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 640,67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	776 447,88	30,39
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 240,17	31,84
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 740 772,05 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	717 777,88	28,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 994,17	31,50
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 731,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par déléguée
La Directrice adjointe de l'unité de soins
Coordination et animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-041

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence de la Vieille Eglise, à ABLAIN
SAINT NAZAIRE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence de la Vieille Eglise, à ABLAIN SAINT NAZAIRE**

FINESS : 620 117 226

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vieille Eglise, sis 105 rue Lancino à ABLAIN SAINT NAZAIRE et géré par DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 910 552,26 € au titre de l'année 2017, dont 15 569,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 879,36 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	910 552,26	35,14
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 894 983,26 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	894 983,26	34,54
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 581,94 €.

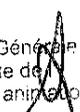
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise (FINESS n° 620 002 766) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Action Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-037

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Albert, à AUCHY LES HESDIN**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Albert, à AUCHY LES HESDIN**

FINESS : 620 105 221

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Albert, sis 26, rue du 8 mai 1945 à AUCHY LES HESDIN et géré par l'Association Saint Albert - Les Sept Vallées ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 824 899,84 € au titre de l'année 2017, dont 9 035,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 741,65 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	778 758,65	30,48
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	23 014,09	45,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 152,40 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	782 501,21	30,63
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	22 769,09	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 012,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Saint Albert - Les Sept Vallées (FINESS n° 620 000 760) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Appui à l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-024

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Antoine, à DESVRES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Antoine, à DESVRES**

FINESS : 620 105 262

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 26 novembre 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD Saint Antoine, sis 2 rue Pilbois à Desvres et géré par l'Association de Gestion et de Développement de l'EHPAD Saint Antoine;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 810 860,87 € au titre de l'année 2017, dont 16 366,0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 905,07 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 763 772,24	38,97
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	24 666,81	33,79
Accueil de Jour, PFR	22 421,82	44,66

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 848 866,12 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 802 269,49	39,82
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	24 418,81	33,45
Accueil de Jour, PFR	22 177,82	44,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 072,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de Gestion de l'EHPAD St Antoine (FINESS n° 620 000 802) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Fait la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Coordination
Anne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-031

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Augustin, à BOULOGNE SUR MER**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Augustin, à BOULOGNE SUR MER**

FINESS : 620 030 254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 septembre 2013 portant extension de l'EHPAD Résidence Saint Augustin, sis 7 rue Leuillieux à BOULOGNE SUR MER et géré par Temps de vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 812 396,43 € au titre de l'année 2017, dont 9 140,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 699,70 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	800 387,42	30,04
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	12 009,01	32,90
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 880 832,33 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	868 947,32	32,61
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	11 885,01	32,56
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 402,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale
Coordination et formation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-039

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Benoît, à AMETTES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Benoît, à AMETTES**

FINESS : 620 100 867

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Benoît, sis 12, Rue de l'Eglise à AMETTES et géré par Temps de vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 350 364,74 € au titre de l'année 2017, dont 3 684,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 197,06 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	338 936,89	32,02
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	11 427,85 €	31,31
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 346 680,74 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	335 374,89	31,68
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	11 305,85	30,97
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 890,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination, affirmation territoriale

Aline QUEVERUS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Sainte Marie, à ECQUES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Sainte Marie, à ECQUES**

FINESS : 620 105 270

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 24 juillet 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD Sainte Marie, sis 415 rue Clarques à Ecques et géré par Temps de vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 805 794,73 € au titre de l'année 2017, dont 9 912,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 149,56 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	805 794,73	27,60
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 973 296,25 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	973 296,25	33,33
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 108,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination-Animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-034

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Villa Sylvia, à BERCK SUR MER**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Villa Sylvia, à BERCK SUR MER**

FINESS : 620 105 247

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Villa Sylvia, sis 35 rue aux Raisins à BERCK SUR MER et géré par DOMIDEP Gescore ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 818 013,86 € au titre de l'année 2017, dont 9 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 167,82 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	790 742,88	28,14
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	27 270,98	37,36
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 808 516,86 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	781 499,88	27,81
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	27 016,98	37,01
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 376,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP Gescore (FINESS n° 620 020 768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale

Aline CHEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-013

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Bernard Devulder, à ESQUERDES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Bernard Devulder, à ESQUERDES**

FINESS : 620 022 939

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD Bernard DEVULDER, sis 25 Rue Bernard CHOCHOY à Esquerdes et géré par l'Association Bernard DEVULDER ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 861 027,80 € au titre de l'année 2017, dont 8 549,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 752,32 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	630 506,58	29,78
UHR	0,00	0,00
PASA	113 436,83	0,00
Hébergement temporaire	24 522,52	33,59
Accueil de Jour, PFR	92 561,87	46,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 884 494,87 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	655 427,65	30,96
UHR	0,00	0,00
PASA	113 212,83	0,00
Hébergement temporaire	24 274,52	33,25
Accueil de Jour, PFR	91 579,87	45,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 707,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Devulder (FINESS n° 620 022 889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017


La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-012

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Coquelicots et bleuets, à
FOUQUIERES-lés-LENS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Coquelicots et bleuets, à FOUQUIERES-lès-LENS**

FINESS : 620 017 749

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 8 mars 2012 autorisant le transfert de l'EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS, sis 66 rue du Général Leclerc à Fouquières-lès-Lens et géré par APREVA RMS ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 847 777,73 € au titre de l'année 2017, dont 10 155,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 648,14 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	800 217,91	27,40
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 559,82	32,58
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 207,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	842 140,25	28,84
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 066,82	32,24
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 100,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

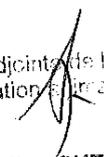
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social
coordination et formation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-004

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Denise Delaby, à LIEVIN**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Denise Delaby, à LIEVIN**

FINESS : 620 117 747

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant la transformation de l'EHPAD DENISE DELABY, sis Rue victor Hugo à Liévin et géré par AHNAC ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 803 908,73 € au titre de l'année 2017, dont 37 961,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 992,39 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	780 781,63	36,88
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 765 947,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	743 065,63	35,10
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 828,98 €.

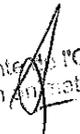
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-006

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Désiré Delattre, à LENS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Désiré Delattre, à LENS**

FINESS : 620 118 133

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2004 autorisant l'extension de l'EHPAD DESIRE DELATTRE, sis 21 bis rue Charcot à Lens et géré par ASSOCIATION DESIRE DELATTRE ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 585 574,00 € au titre de l'année 2017, dont 21 283,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 131,17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 470 189,75	40,28
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	46 255,20	31,68
Accueil de Jour, PFR	69 129,05	45,90

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 564 291,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 450 133,75	39,73
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 764,20	31,35
Accueil de Jour, PFR	68 393,05	45,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 357,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Désiré Delattre (FINESS n° 620 002 873) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-058

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD DOCTEUR GUFFROY, à Nédonchel**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD DOCTEUR GUFFROY, à Nédonchel**

FINESS : 620 101 949

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23 mai 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD DOCTEUR GUFFROY, sis 17 rue Principale à Nédonchel et géré par la MAISON DE RETRAITE DE NEDONCHEL;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 676 386,50 € au titre de l'année 2017, dont 7 298,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 365,54 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	676 386,50	30,89
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 669 088,50 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	669 088,50	30,55
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 757,37 €.

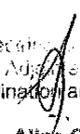
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 471) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-042

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN
ARTOIS, à Aubigny-en-Artois**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS, à Aubigny-en-Artois**

FINESS : 620 101 873

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 5 mai 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS, sis 191 rue de Mingoval B.P 31 à Aubigny-en-Artois et géré par EHPAD Aubigny en artois ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 845 507,82 € au titre de l'année 2017, dont 8 852,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 458,99 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	799 139,60	32,20
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	46 368,22	31,76
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 006,82 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	765 129,60	30,83
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 877,22	31,42
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 583,90 €.

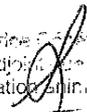
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'entité gestionnaire EHPAD Aubigny en artois (FINESS n°620000414) et à la structure dénommée EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS (620101873).

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
La Directrice Agence de l'Action Sociale
Coordination d'animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-060

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI, à Bully-les-Mines**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI, à Bully-les-Mines**

FINESS : 620 109 876

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création de l'EHPAD JOSEPH POREBSKI , sis rue des Hirondelles B.P 57 à Bully-les-Mines et géré par la CARMi ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 336 788,68 € au titre de l'année 2017, dont 4 757,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 065,72 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	313 012,81	22,57
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 775,87	32,57
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 382 031,68 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	358 502,81	25,85
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 528,87	32,23
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 835,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

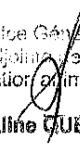
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-019

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD L'Aquarelle, à BULLY LES MINES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD L'Aquarelle, à BULLY LES MINES**

FINESS : 620 004 697

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23 novembre 2010 autorisant la transformation de l'EHPAD L'AQUARELLE, sis 75 boulevard Lamendin B.P 75 à Bully-les-Mines et géré par AHNAC ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 293 984,49 € au titre de l'année 2017, dont 33 419,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 832,04 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	971 187,04	55,43
UHR	231 503,87	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	91 293,58	45,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 565,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	939 205,04	53,61
UHR	231 045,87	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	90 314,58	44,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 047,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination/animation territoriale


Aina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-008

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD L'orée du bois, à LEFOREST**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD L'orée du bois, à LEFOREST**

FINESS : 620 027 136

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 1^{er} février 2013 relative à la prorogation des autorisations des EHPAD de Leforest et Drocourt gérées par APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 627 067,00 € au titre de l'année 2017,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 255,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	598 400,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	28 667,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 695 200,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	652 800,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	42 400,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 933,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-022

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Belle Epoque, à ARRAS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Belle Epoque, à ARRAS**

FINESS : 620 118 208

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 25/10/2010 autorisant la transformation de 8 places d'hébergement temporaire en 8 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Belle Epoque »
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 260 064,20 € au titre de l'année 2017, dont 3 099,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 672,02 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	199 503,54	26,03
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	60 560,66	33,18
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 256 965,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	197 023,54	25,70
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	59 941,66	32,84
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 413,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Ad
coordinatrice



Aline QUEVILLON

ale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-015

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La chaumière de la grande Turrelle, à
COURCELLES LES LENS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La chaumière de la grande Turrelle, à COURCELLES LES LENS**

FINESS : 620 016 139

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 26 janvier 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD La Chaumière de la Grande Turrelle, sis 6 rue Peugniez à Courcelles-lès-Lens et géré par COLISEE (S.A.R.L.) la Chaumière ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 134 206,72 € au titre de l'année 2017, dont 11 479,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 517,23 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 020 682,01	34,10
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	90 397,61	45,02

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 154 107,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 041 805,21	34,81
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	89 420,61	44,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 175,66 €.

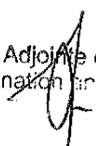
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE (S.A.R.L.) la Chaumière (FINESS n° 620 016 089) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination / animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-016

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Quiétude, à CORBEHEM**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD La Quiétude, à CORBEHEM**

FINESS : 620 106 930

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 autorisant l'extension de la capacité de 13 lits de la Résidence « La Quiétude » de Corbehem, gérée par Fondation partage et vie ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 924 323,80 € au titre de l'année 2017, dont 22 587,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 026,98 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	866 401,17	37,68
UHR	0,00	0,00
PASA	57 922,63	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 949 527,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	891 719,57	38,78
UHR	0,00	0,00
PASA	57 807,63	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 127,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie (FINESS n° 920 028 560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination par agglomération territoriale



Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-020

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Le Bon Accueil, à BOUVIGNY
BOYEFFLES**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Le Bon Accueil, à BOUVIGNY BOYEFFLES

FINESS : 620 106 112

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 novembre 2014 autorisant la modification de l'EHPAD LE BON ACCUEIL, sis 1 rue Curie à Bouvigny-Boyeffles et géré par LA VIE ACTIVE ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 955 563,68 € au titre de l'année 2017, dont 10 590,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 630,31 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	955 563,68	30,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 649,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	978 649,54	30,82
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 554,13 €.

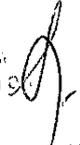
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 Juin 2017

La Directrice Adjointe
coordination générale



Aline QUEVENEC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-021

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Charmilles, à BARLIN**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Charmilles, à BARLIN**

FINESS : 620 016 279

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant le Groupe AHNAC à créer un EHPAD de 66 lits dont 24 lits prélevés sur la capacité du Foyer-Logement « Les Charmilles » à Barlin ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 838 929,33 € au titre de l'année 2017, dont 40 160,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 910,78 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	814 578,34	34,87
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 350,99	33,36
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 798 769,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	774 666,34	33,16
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 102,99	33,02
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 564,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe
coordination

Aline QUEVILLON

Lielle

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-009

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Orchidées, à ISBERGUES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Orchidées, à ISBERGUES**

FINESS : 620 026 120

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Isbergues, prorogé par décision du 10 mai 2012, géré par La vie active;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 253 099,84 € au titre de l'année 2017, dont 12 281,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 424,99 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 161 557,04	35,36
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 780,92	32,58
Accueil de Jour, PFR	67 761,88	44,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 116 469,13 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 025 906,33	31,23
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 533,92	32,24
Accueil de Jour, PFR	67 028,88	44,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 039,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie Active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination / animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-017

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Terrasses de la Mer, à COQUELLES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Terrasses de la Mer, à COQUELLES**

FINESS : 620 024 489

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 28 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence Les Terrasses de la Mer, sis 110 Avenue des Longues Pièces à Coquelles et géré par l'association La Vie Active ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 154 465,36 € au titre de l'année 2017, dont 12 735,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 205,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 061 978,15	30,31
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 017,02	32,90
Accueil de Jour, PFR	68 470,19	45,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 181 730,36 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 090 224,15	31,11
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 770,02	32,56
Accueil de Jour, PFR	67 736,19	44,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 477,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-059

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES VERRIERES, à Pernes**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES VERRIERES, à Pernes**

FINESS : 620 003 277

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de l'EHPAD LES VERRIERES, sis 101 rue de Blaringhem à Pernes et géré par SARL « LES VERRIERES » ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 048 457,16 € au titre de l'année 2017, dont 60 170,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 371,43 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	966 117,40	36,76
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	82 339,76	32,23
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 988 287,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	906 809,40	34,51
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	81 477,76	31,89
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 357,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL Les Verrières (FINESS n° 620 003 251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-014

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Violettes, à COURRIERES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Violettes, à COURRIERES**

FINESS : 620 024 661

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 autorisant la création d'un EHPAD LES VIOLETTES, sis 4 rue des Capucines à Courrières et géré par LA VIE ACTIVE ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 006 007,18 € au titre de l'année 2017, dont 10 056,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 833,93 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	982 880,08	34,52
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 041 812,27 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 018 930,17	35,79
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 817,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

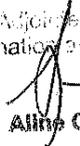
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination primaire territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-010

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Les 5 Saisons, à HENIN
BEAUMONT**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Les 5 Saisons, à HENIN BEAUMONT**

FINESS : 620 118 505

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 novembre 2010 autorisant la transformation de l'EHPAD LES 5 SAISONS, sis rue Jean CHARCOT à Hénin-Beaumont et géré par le CH HENIN BEAUMONT ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 805 049,97 € au titre de l'année 2017, dont 533,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 420,83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 737 146,73	37,77
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	67 903,24	46,51
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 804 516,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 737 146,73	37,77
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	67 370,24	46,14
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 376,41 €.

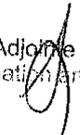
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Henin Beaumont (FINESS n° 620 100 677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-018

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Les Orchidées, à CARVIN**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Les Orchidées, à CARVIN**

FINESS : 620 111 013

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 22 octobre 2015 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD LES ORCHIDEES, sis 76 rue Salvador Allendé à Carvin et géré par Groupe Hospitalier Seclin Carvin ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 464 763,97 € au titre de l'année 2017, dont 2 142,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 397,00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 138 635,67	50,95
UHR	0,00	0,00
PASA	67 356,76	0,00
Hébergement temporaire	61 169,37	33,52
Accueil de Jour, PFR	197 602,17	78,73

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 462 621,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 138 635,67	50,95
UHR	0,00	0,00
PASA	67 223,76	0,00
Hébergement temporaire	60 549,37	33,18
Accueil de Jour, PFR	196 213,17	78,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 218,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

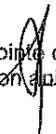
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin (FINESS n° 590 780 227) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-007

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Montgré, à LENS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MRCH Montgré, à LENS**

FINESS : 620 022 228

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la création de l'EHPAD MONTGRE, sis 41 rue Henri Mailly à Lens et géré par Centre Hospitalier de LENS ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 498 003,14 € au titre de l'année 2017, dont 1 696,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 166,93 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 195 829,21	52,31
UHR	174 382,26	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	58 039,83	31,80
Accueil de Jour, PFR	69 751,84	46,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 496 307,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 195 829,21	52,31
UHR	174 037,26	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	57 425,83	31,47
Accueil de Jour, PFR	69 014,84	45,83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 025,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Lens (FINESS n° 620 100 685) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-011

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Pierre Mauroy, à HARNES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Pierre Mauroy, à HARNES**

FINESS : 620 022 848

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 septembre 2014 autorisant la création de l'EHPAD Pierre MAUROY, sis 17 bis allée des Chênes à Harnes et géré par APREVA RMS ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 890 635,16 € au titre de l'année 2017, dont 11 473,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 219,60 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	843 447,66	25,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 187,50	32,32
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 154,71 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	933 460,21	27,80
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	46 694,50	31,98
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 679,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-005

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Polyclinique Riaumont, à LIEVIN**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Polyclinique Riaumont, à LIEVIN**

FINESS : 620 025 809

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la transformation de l'EHPAD DE RIAUMONT, sis rue entre deux Monts à Liévin et géré par AHNAC ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 836 518,45 € au titre de l'année 2017, dont 18 006,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 709,87 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	781 233,29	53,51
UHR	0,00	0,00
PASA	55 285,16	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 818 512,45 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	763 336,29	52,28
UHR	0,00	0,00
PASA	55 176,16	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 209,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

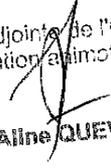
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-003

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Raymond Dufay, à LONGUENESSE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Raymond Dufay, à LONGUENESSE**

FINESS : 620 003 632

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 19 avril 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD Raymond DUFAY, sis Place de l'Hôtel de Ville BP40037 à Longuenesse et géré par l'association La Vie Active ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 203 521,92 € au titre de l'année 2017, dont 11 155,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 293,49 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 051 818,67	35,58
UHR	0,00	0,00
PASA	67 577,58	0,00
Hébergement temporaire	12 174,49	33,35
Accueil de Jour, PFR	71 951,18	47,78

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 366,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 041 662,67	35,23
UHR	0,00	0,00
PASA	67 443,58	0,00
Hébergement temporaire	12 050,49	33,02
Accueil de Jour, PFR	71 210,18	47,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 363,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

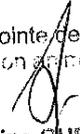
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et médiation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-061

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Résidence de France, à BEUVRY**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Résidence de France, à BEUVRY**

FINISS : 620 018 150

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe du 22 février 2011 modifiant l'arrêté du 28 mai 2008 relatif à l'extension de l'EHPAD « Résidence de France » à Beuvry ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 976 807,10 € au titre de l'année 2017, dont 10 731,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 400,59 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	896 870,27	29,97
UHR	0,00	0,00
PASA	56 155,91	0,00
Hébergement temporaire	23 780,92	32,58
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 011 659,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	932 080,37	31,14
UHR	0,00	0,00
PASA	56 044,91	0,00
Hébergement temporaire	23 533,92	32,24
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 304,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

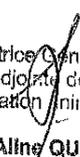
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL SERF (FINESS n° 620 019 281) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination Animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-049

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD « Les Jardins de l'Estracelle »
géré par le CH de Béthune**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD « Les Jardins de l'Estracelle »
géré par le CH de Béthune
FINISS : 620 022 269

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2009, la répartition des capacités d'accueil de l'USLD du CH de Béthune entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. Cette répartition est fixée comme suit :
- Capacité d'hébergement de soins de longue durée : 60 lits.
 - Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 20 lits

Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 546 578,54 € au titre de l'année 2017, dont 2 463,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 881,55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 006 653,78	41,79
UHR	239 061,04	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	48 215,85	33,02
Accueil de Jour, PFR	252 647,87	100,66

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 544 115,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 006 653,78	41,79
UHR	238 589,04	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 721,85	32,69
Accueil de Jour, PFR	251 150,87	100,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 676,30 €.

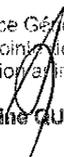
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Béthune (FINESS n° 620 100 651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


ALINE GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-047

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DES EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DES EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

FINESS : 620 003 905

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 autorisant l'extension de la capacité de 38 lits de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'Arras ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 5 351 462,32 € au titre de l'année 2017, dont 46 195,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 445 955,19 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 939 793,99	38,89
UHR	253 600,55	0,00
PASA	67 837,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	90 230,18	35,95

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 305 267,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 895 409,99	38,54
UHR	253 099,55	0,00
PASA	67 703,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	89 054,18	35,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 442 105,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à à l'entité Centre Hospitalier d'Arras (FINESS n° 620100057) et aux EHPAD (620003905).

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Alme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-048

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
BAPAUME**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
BAPAUME
FINESS : 620 111 161**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2009, la requalification de la capacité d'accueil de l'USLD, soit 80 lits, en EHPAD ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 598 857,39 € au titre de l'année 2017, dont 21 392,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 571,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 598 857,39	90,13
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 577 465,39 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 577 465,39	89,39
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 788,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Bapaume (FINESS n° 620 100 073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Coordination Régionale

Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-054

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « EDITH PIAF »
BRUAY-LABUISSIERE
Géré par l'Association pour la Gestion de la MAPAD de
Bruay-la-Buissière (AGBM)**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « EDITH PIAF »
BRUAY-LABUISSIERE
Géré par l'Association pour la Gestion de la MAPAD de Bruay-la-Buissière (AGBM)
FINESS : 620 119 206

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de 78 places en places pour personnes âgées dépendantes à la MAPAD « Edith Piaf » de Bruay-la-Buissière, gérée par l'Association pour la Gestion de la MAPAD de Bruay-la-Buissière (AGBM) ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 232 256,16 € au titre de l'année 2017, dont 11 204,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 688,01 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 093 916,33	39,43
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	115 212,73	45,90

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 221 052,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 084 183,33	39,08
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	113 986,73	45,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 754,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association pour la Gestion de la MAPAD (AGMB) (FINESS n° 620 003 103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-053

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « FREDERIC DEGEORGE – RESIDENCE
SULLY »
BETHUNE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « FREDERIC DEGEORGE – RESIDENCE SULLY »
BETHUNE
Géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois
FINESS : 620 018 044**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 autorisant :
- le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Sully » au SIVOM de la Communauté du Béthunois,
 - le transfert des 42 lits de la maison de retraite « Résidence Sully » en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
 - d'étendre la capacité de l'EHPAD « Frédéric Degeorge » de 15 lits aux fins de créer une unité pour personnes âgées désorientées.

Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 702 872,97 € au titre de l'année 2017, dont 15 392,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 906,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 702 872,97	39,54
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 583 895,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 583 895,88	36,77
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 991,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Béthunois (FINESS n° 620 104 976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofire Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

AINA QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-043

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « LA MANAIE »
Géré par la CARMI du Nord-Pas-de-Calais**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL . DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « LA MANAIE »
Géré par la CARMI du Nord-Pas-de-Calais
FINESS : 620 026 138**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 autorisant, à compter du 1er janvier 2009, la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Manaie » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. Cette répartition est fixée comme suit :
- Capacité d'hébergement de soins de longue durée : 40 lits.
 - Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 40 lits

Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 699 272,76 € au titre de l'année 2017, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 272,73 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	699 272,76	16,24
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 699 272,76 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	699 272,76	16,24
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 272,73 €.

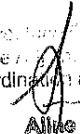
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, la CARMi (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice régionale de l'Action Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-050

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « LE CLOS DES DEUX RIVIERES »
BETHUNE
Géré par l'association « Vie Belle »**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « LE CLOS DES DEUX RIVIERES »
BETHUNE
Géré par l'association « Vie Belle »
FINISS : 620 118 273

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe du 16 juin 2011 autorisant le transfert de places d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 825 498,90 € au titre de l'année 2017, dont 8 513,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 791,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	825 498,90	32,78
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 816 985,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	816 985,90	32,44
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 082,16 €.

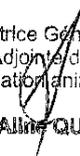
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Vie belle (FINESS n° 620 118 265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-055

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC DU MANOIR »
GONNEHEM**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC DU MANOIR »
GONNEHEM
FINESS : 620 017 699**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2008 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 94 lits et places à Gonnehem, à compter du 1er janvier 2007 ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 933 838,92 € au titre de l'année 2017, dont 11 637,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 819,91 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	772 514,27	26,46
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	46 257,22	31,68
Accueil de Jour, PFR	115 067,43	45,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 136 605,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	976 997,89	33,46
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 766,22	31,35
Accueil de Jour, PFR	113 841,43	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 717,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Résidence du Manoir (FINESS n° 620 027 193) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe des Services Médico-Sociaux
Coordination animation territoriale

Aline CUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-044

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT CAMILLE »
ARRAS
Géré par l'Association «Saint Camille »**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT CAMILLE »**

ARRAS

Géré par l'Association « Saint Camille »

FINESS : 620 105 239

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2003 autorisant l'extension de la capacité de 5 lits de la Maison de Retraite « Saint Camille » à Arras, gérée par l'Association « Saint Camille »
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 767 767,42 € au titre de l'année 2017, dont 8 223,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 980,62 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	767 767,42	31,87
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 770 982,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	770 982,33	32,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 248,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Saint Camille » (FINESS n° 620000778) et à l'EHPAD (620105239).

Fait à Lille le 22 JUN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur Adjoint de Pôle Médico-Sociale
Coordination Animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-056

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT EXUPERY »
LESTREM
Etablissement Public Autonome**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT EXUPERY »
LESTREM
Etablissement Public Autonome
FINESS : 620 101 923

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe du 23 mai 2011 autorisant l'extension de 15 places et la reconstruction de l'EHPAD de Lestrem ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 992 450,99 € au titre de l'année 2017, dont 10 536,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 704,25 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	914 787,42	31,72
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	10 829,12	29,67
Accueil de Jour, PFR	66 834,45	44,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 981 914,99 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	905 103,42	31,39
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	10 708,12	29,34
Accueil de Jour, PFR	66 103,45	43,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 826,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé - Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-045

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT FRANCOIS »
Géré par l'Association « Alliance EHPAD »**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « SAINT FRANCOIS »
Géré par l'Association « Alliance EHPAD »
FINESS : 620 105 916

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 autorisant la restructuration et l'extension de capacité de 16 lits et places de l'EHPAD « Saint François » géré par l'Association « Alliance EHPAD » ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 738 801,04 € au titre de l'année 2017, dont 245,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 566,75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	715 876,75	31,76
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 924,29	62,81
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 772 411,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	749 731,74	33,26
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 679,29	62,14
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

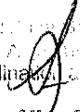
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 367,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'Association « Alliance EHPAD » (FINESS n° 620000851) et à la structure dénommée l'EHPAD « Saint François » (620105916).

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Coordinatrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Anne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-052

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « MARIE CURIE » BEUVRY**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
L'EHPAD « MARIE CURIE »**

BEUVRY

Géré par le SIVOM de la communauté du Béthunois

FINESS : 620 003 285

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2002 autorisant la transformation de 60 places en places pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Marie Curie », géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 847 403,57 € au titre de l'année 2017, dont 7 658,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 616,96 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	847 403,57	38,69
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 839 745,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	839 745,57	38,34
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 978,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Béthunois (FINESS n° 620 104 976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 22 JUIN 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline GUEVERUE